



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de la Protection de l'Environnement  
-----

Arrêté DCE/BPE n°02 du 10 janvier 2017

### ARRÊTÉ METTANT LA SOCIÉTÉ LES CHARPENTIERIS LIMOUSINS, SISE SUR LA COMMUNE DE RAZES, EN DEMEURE DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 OCTOBRE 2009

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2218 du 27 octobre 2009 autorisant la société Les Charpentiers Limousins à exploiter une installation de fabrication de charpentes en bois (traditionnelles et industrielles) et d'ossature bois sur la zone artisanale de la commune de Razès,
- Vu l'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 qui dispose : *"Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) ainsi que le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols et aires de stockage sont raccordés à un même bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m<sup>3</sup> avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité.  
Ce bassin sera doté en sortie d'une vanne permettant son obturation en cas d'incendie. Une consigne écrite précisera les conditions de fermeture de cette vanne lors d'un incendie."*,
- Vu l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 qui dispose: *"L'installation de traitement des bois (conteneur de stockage du produit concentré, bac de trempage, rétention associée) est intégralement située à l'abri des intempéries, sur un sol étanche et permettant une rétention de 14 m<sup>3</sup> minimum. À cet effet, le sol sera rendu étanche autour du bac de traitement par la réalisation d'une surface bétonnée convenablement dimensionnée."*,
- Vu l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 qui dispose: *"L'exploitant mettra en place une surveillance des eaux souterraines, au moins trois piézomètres seront installés, dont un en amont de l'établissement et deux en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.  
Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, le niveau piézométrique est relevé ; chaque prélèvement étant séparé de 8 mois au maximum. L'eau prélevée fait l'objet d'analyses des substances pertinentes liées aux produits de traitement utilisés et susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. En plus, de ces substances déterminées d'après les fiches de données sécurité des produits utilisés, les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, température, hydrocarbures totaux. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé.  
Les résultats de mesure sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats des analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées."*,

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2016, transmis à l'exploitant par courrier du 14 décembre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
- Vu le courrier du 14 décembre 2016 envoyé à l'exploitant dans le but de l'informer du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

Considérant que le sol présent sous l'installation de traitement du bois n'a pas été étanchéifié,

Considérant que le site ne dispose pas d'un système de rétention des eaux polluées, notamment des eaux d'extinction d'incendie,

Considérant que l'exploitant ne procède pas à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site d'exploitation,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 7.6.5.1, 8.5.2 et 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Les Charpentiers Limousins de respecter les prescriptions des articles 7.6.5.1, 8.5.2 et 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R E T E

**Article 1 :** La société Les Charpentiers Limousins, exploitant une activité de fabrication de charpentes et d'ossatures bois, sur la commune de Razès, et dont le siège social est localisé à la même adresse que le site d'exploitation, au niveau de la zone artisanale de la commune de Razès (87640), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.6.5.1, 8.5.2 et 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009, en :

- procédant à l'étanchéification du sol sous l'aire de préservation du bois avant le 30 juin 2017,
- mettant en place un système de rétention des eaux d'extinction d'incendie avant le 30 juin 2017,
- procédant à la surveillance des eaux souterraines au droit du site, deux fois par an, en périodes de hautes eaux et à l'étiage, chaque prélèvement étant séparé de 8 mois au maximum. L'eau prélevée fait l'objet d'analyses des substances pertinentes liées aux produits de traitement utilisés (cyperméthrine, IPBE, propiconazole, tébuconazole). Le pH, la conductivité, la température et la concentration en hydrocarbures totaux seront également mesurés. Le prochain prélèvement des eaux souterraines sera réalisé avant le mois de juin 2017.

A la fin des délais susvisés, l'exploitant transmettra au Préfet de la Haute-Vienne une copie des justificatifs de réalisation des travaux d'étanchéification du sol et mise en oeuvre du système de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Avant le mois de juillet 2017, l'exploitant transmettra au Préfet de la Haute-Vienne, une copie des résultats d'analyses effectuées sur les eaux souterraines au premier semestre 2017.

**Article 2 :** Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié à la société Les Charpentiers Limousins.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Razès et le chef de l'Unité Départementale de Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

A Limoges, le **10 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

